

14  
septembre  
2011

---

## **Contrat-type de travail pour l'économie domestique (CTT économie domestique) (Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
*arrête:*

### **I.**

L'ordonnance du 25 avril 2007 sur le contrat-type de travail pour l'économie domestique (CTT économie domestique) est modifiée comme suit:

**Art. 35** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Il doit affilier les travailleurs et travailleuses à une assurance-accidents conformément à la législation fédérale sur l'assurance-accidents.

<sup>3</sup> En cas de rapports de travail de durée indéterminée ou d'une durée supérieure à trois mois, il doit en outre

*a* affilier les travailleurs et travailleuses à une caisse de pension conformément à la législation fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité;

*b* assurer les travailleurs et travailleuses contre la perte de gain suite à une maladie, pour autant qu'une telle assurance n'ait pas déjà été conclue.

**Art. 36** <sup>1</sup>Les indemnités journalières pour maladie à garantir selon l'article 35, alinéa 3, lettre *b* se montent à 80 pour cent du salaire brut avec un délai d'attente de 30 jours pour une durée du droit aux prestations de 720 jours (sous déduction du délai d'attente) sur 900 jours civils.

<sup>2</sup> En cas de rapports de travail de durée déterminée, le droit aux prestations prend fin à l'échéance des rapports de travail.

<sup>3 et 4</sup> Anciens alinéas 2 et 3.

**Annexe I**

à l'article 26, alinéa 3

**Directive salariale pour les employés et employées**

Fonction	Expérience professionnelle	Salaire mensuel (brut) en CHF x 13	Remarques
Travailleur/euse de moins de 18 ans non assujetti(e) au contrat-type de travail fédéral		2 568	P. ex. personne au pair ou service de garde
Collaborateur/trice sans formation professionnelle		3 281	Collaborateur/trice au bénéfice d'une formation élémentaire chargé(e) de tâches déterminées; travaux de routine faciles et peu pénibles, responsabilités limitées
Collaborateur/trice sans formation professionnelle	Quatre ans d'expérience professionnelle en économie familiale (EF)	3 528	Collaborateur/trice au bénéfice d'une formation élémentaire chargé(e) de tâches déterminées; travaux de routine faciles et peu pénibles, responsabilités limitées
Collaborateur/trice titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle AFP ou collaborateur/trice sans formation professionnelle avec quatre ans d'expérience professionnelle		3 528	Stagiaire en EF chargé(e) de tâches déterminées; travaux de routine faciles et peu pénibles, responsabilités limitées
Collaborateur/trice disposant d'une formation professionnelle en économie familiale		3 808	Collaborateur/trice en EF chargé(e) de certaines responsabilités et indépendant(e) dans plusieurs domaines; exécution de travaux pénibles; capacité de remplacer la personne en charge du ménage et des enfants pour un certain temps

Fonction	Expérience professionnelle	Salaire mensuel (brut) en CHF x 13	Remarques
Collaborateur/trice jouissant d'une formation professionnelle plus étendue dans le domaine de l'économie familiale		4 200	Prise en charge et exécution indépendante de tâches particulières impliquant des responsabilités et des charges élevées. Capacité de remplacer la personne en charge du ménage et des enfants de manière indépendante. Formation professionnelle ou gestionnaire en EF avec formation continue spécialisée et expérience.
<b>Suppléments</b>	Logement et nourriture: le salaire brut s'entend sans nourriture ni logement. En cas de fourniture de nourriture et du logement, il convient de déduire le montant de 990 francs par mois. La part mensuelle du logement s'élève à 345 francs. Les allocations ne sont pas comprises dans le salaire brut.		
<b>Part de l'indemnité de vacances</b>	En cas de travail irrégulier ou de courte durée, la part de l'indemnité de vacances peut aussi être payée lors de chaque versement de salaire, pour autant qu'il en soit convenu par écrit. La part de l'indemnité de vacances se monte à 8,33 pour cent pour un droit annuel aux vacances de quatre semaines et à 10,64 pour cent pour cinq semaines de vacances. Elle doit être indiquée séparément dans les décomptes de salaire mensuels.		
<b>Directive salariale pour les employés et employées en économie familiale engagés dans un ménage collectif: <i>abrogé</i></b>			
<b>Exemple de calcul de salaire horaire: <i>abrogé</i></b>			

## II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Berne, le 14 septembre 2011

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Pulver*  
le chancelier: *Nuspliger*